

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD66

présenté par
M. Guy Bricout

ARTICLE 5

Après la référence : « 1° », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« et en recourant à une procédure de participation du public par voie électronique lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique ou est soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier la procédure d'autorisation environnementale unique en remplaçant l'enquête publique par une procédure de participation par voie électronique lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique ou est soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Dans le cas des ZAC, l'idée poursuivie est de procéder à une enquête publique « classique » initiale, puis au fur et à mesure de l'avancement des projets composant la ZAC, de passer par une procédure de consultation électronique.